Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_157-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15/06/2026
Délibération n°48

L'an deux mille vingt-six, lundi quinze à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi neuf du mois de juin deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	52
Votants	54
Vote	
Pour	54
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil communautaire à l'exception de :
Dominique RENOU-COLMONT, déléguée d'Allaire, donne Pouvoir à Yoann LE FOL, Delphine BOUTON, déléguée d'Avessac, donne Pouvoir à Hubert DU PLESSIS, Daniel BARRE, délégué de Bains-sur-Oust, Jean-Yves COLLEAUX, Maire de Langon, Nicolas DEBRAY, Maire de Saint-Just, remplacé par sa suppléante Sandrine GAUDIN, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, remplacé par son suppléant Régis CLAVIER, Gaël PICHON, déléguée de Béganne, Andrée LE ROUX, déléguée de Langon, Rémi BESLE, délégué de Plessé, Pierrick LE BOTERFF, Maire de Saint-Vincent-sur-Oust, Mathilde DUMONTET, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Anthony DEBOUARD, Maire de Béganne

Secrétaire de séance : Pierrick LAUNAY

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE GUEMENE-PENFAO

La présente délibération a pour objet de prescrire la modification n°2 du PLU de la Commune de Guémené-Penfao relative à l'adaptation du règlement littéral et la rectification d'erreurs matérielles.

Rapport de Monsieur Pascal DUCHENE, Vice-président,

La commune de Guémené-Penfao a approuvé le 18 septembre 2013 son Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 12 février 2014.

La modification du PLU à pour objets :

- La correction d'erreurs matérielles identifiées sur le plan graphique du PLU, afin d'aligner les zonages avec leur usage réel et correspondant ;
- La modification d règlement écrit du PLU pour résoudre les difficultés d'interprétation, combler les imprécisions et corriger les incohérences qui posent problème dans la pratique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5-II, selon lequel la communauté d'agglomération est compétente de plein droit « en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (...) » ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_157-DE

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L. 153- 44 ;

VU la délibération du conseil municipal de Guémené-Penfao en date du 18 septembre 2013 approuvant le PLU, modifié le 12 février 2014 ;

VU la délibération CC_2023_106 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023 sollicitant le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-11-06-00003 en date du 6 novembre 2023 et rectifié le 8 décembre 2023 modifiant les statuts de REDON Agglomération ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de REDON Agglomération approuvé le 26 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 153-36 et L. 153-37 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) peut faire l'objet d'une modification lorsque que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale décide de modifier les règlements littéral et graphique du PLU ;

CONSIDERANT qu'en intervenant uniquement sur les modifications ponctuelles du zonage et du règlement, la présente modification respecte le champ d'application déterminé par le Code de l'urbanisme pour les procédures de modification, conserve l'économie générale du projet en termes de zonage, de consommation d'espaces et d'équipements ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et développement durables ;
- réduire une espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- conduire à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Guémené-Penfao sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées visées aux articles L 132-7-et L 132-9 du Code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-41-I du Code de l'urbanisme, le président de REDON Agglomération choisit les modalités d'information du public sur le projet de modification, qui peut :

- Être mis à disposition du public, à condition qu'il ne soit pas soumis à évaluation environnementale ;
- Être soumis à participation du public par voie électronique ;
- Être soumis à enquête publique.

CONSIDERANT que les modalités d'information du public seront définies par arrêté lorsque la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale aura statué sur la nécessité ou l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-41-II du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition ou de la participation par voie électronique ou de l'enquête publique, il en sera présenté le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_157-DE

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **de prescrire la modification n°2 du PLU relative à la modification du règlement littéral et du règlement graphique conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;**
- **de définir les modalités de concertation du public par arrêté une fois que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale aura rendu sa décision sur la nécessité ou l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;**
- **d'afficher la présente délibération en mairie de Guémené-Penfao, ainsi qu'au siège de REDON Agglomération pendant un mois ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 54 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 15/06/2026

Le Secrétaire de séance,
Pierrick LAUNAY

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34